

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, appelant(e)

- et -

Kerry A. Vaughan, intimé(e)

LÉGISLATION:

C.R.C., c. 2, art. 534(2)(a)
l'alinéa 534(2)a du Règlement de l'Air
l'article 534(2)a du Règlement de l'air
l'article 534(3) du Règlement de l'air
l'article 534(7) du Règlement de l'air
les articles 7.7 et 8.2 de la Loi sur l'aéronautique,
les articles 7.7 et 8.2 de la Loi sur l'aéronautique,

Vol à basse altitude, Agglomérations urbaines

Décision à la suite d'un appel
Alfred R. Spence, G. Richard, James W. Snow

Décision : le 29 juin 1990

TRADUCTION

Entendue : North York (Ontario), le 22 juin 1990

L'APPEL EST REJETÉ. UNE AMENDE DE 500 \$, PAYABLE AU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA, DEVRA ÊTRE ENVOYÉE PAR LA POSTE AU TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE, 4711, RUE YONGE, BUREAU 702, NORTH YORK (ONTARIO) M2N 6K8, AU PLUS TARD LE 3 AOÛT 1990.

Le 22 juin 1990, à 10 heures, dans la ville de North York, en Ontario, le Tribunal de l'aviation civile a entendu une audience en appel relativement à la requête citée en référence.

M. Kerry A. Vaughan a interjeté appel de la décision rendue par M. John Eberhard du Tribunal le 19 mars 1990, dans laquelle celui-ci confirmait la décision du ministre qui avait imposé au requérant une amende de 500 \$ parce qu'il avait contrevenu à l'alinéa 534(2)a) du *Règlement de l'Air*.

Les motifs de l'appel ont été énoncés dans la requête à cet effet déposée auprès du Tribunal le 22 mars 1990.

Ayant examiné le dossier relatif à la décision à la suite d'une révision, ainsi que les plaidoyers des parties lors de l'audience en appel, nous sommes convaincus que tous les points soulevés par l'appelant avaient été soigneusement examinés et pris en considération par le membre du Tribunal qui avait présidé l'audience en révision, et ne voyons aucun motif qui justifierait la modification de sa décision.

Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'appel et confirmons la décision faisant suite à la révision ainsi que l'amende de 500 \$. Celle-ci, payable au Receveur général du Canada, devra être envoyée par la poste au Tribunal de l'aviation civile, au 4711, rue Yonge, bureau 702, North York (Ontario) M2N 6K8, au plus tard le 3 août 1990.